

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2022-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /	
58-2022-01-18-00002 - composition CDVL (4 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2022-01-12-00004 - Arrêté portant agrément des Présidents et des	
Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu	
aquatique et de l Association départementale agréée des pêcheurs	
amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages)	Page 9
58-2022-01-14-00004 - Arrêté portant refus de défrichement (4 pages)	Page 14
Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et	
Biodiversité	
58-2022-01-14-00003 - Arrêté portant complément au droit d'eau fondé en	
titre du moulin de Montécot situé sur la rivière Alène à SEMELAY et valant	
règlement d'eau (8 pages)	Page 19
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
58-2022-01-13-00002 - Arrêté Création Commission locale de suivie du bien	
du patrimoine mondial "Chemins de St Jacques de Compostelle La Charité	
sur loire" (2 pages)	Page 28
PREFECTURE DE LA NIEVRE /	
58-2022-01-20-00001 - Arrêté portant mise en demeure à la S.A.	
SONIMÉTAL de respecter certaines dispositions de l arrêté préfectoral	
réglementant, au titre des ICPE,??son installation de fabrication de	
luminaires pour les industriels, implantée sur le territoire de la commune de	
LA MACHINE (4 pages)	Page 31
58-2022-01-20-00003 - Arrêté préfectoral portant suppression et remise en	
état d une installation classée?? exploitée par M. Bernard JODON au lieu-dit	
« Mézières » sur la commune CHAUMOT (3 pages)	Page 36
58-2022-01-20-00002 - Arrêté préfectoral portant suppression et remise en	
état d une installation classée?? exploitée par M. Bernard JODON au lieu-dit	
« Croisettes » sur la commune CHAUMOT (3 pages)	Page 40
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2022-01-05-00038 - ARRETE INTER-PREFECTORAL approuvant la	
modification statutaire du syndicat mixte à vocation multiple de la Sologne	
Bourbonnaise (14 pages)	Page 44
58-2022-01-06-00005 - Arrêté N°BCLEAR/2022/029 portant restitution de	
compétence par la communauté d'agglomération de Nevers (2 pages)	Page 59
58-2022-01-17-00001 - Arrêté N°BCLEAR/2022/059 portant adoption des	
statuts de la communauté de communes Amognes C ur du Nivernais (2	
pages)	Page 62

	58-2022-01-19-00002 - Arrêté N°BCLEAR/2022/060 portant restitution de	
	compétence et modification des statuts de la communauté de communes	D 05
	Les Bertranges (12 pages)	Page 65
	58-2022-01-17-00002 - Arrêté préfectoral N°BCLEAR/2022/058 portant	
	transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie,	. 70
_	d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) (2 pages)	Page 78
PΙ	REFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
	58-2022-01-19-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements	
	festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de	
	la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation	
	électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le	
	département de la Nièvre (2 pages)	Page 81
PΙ	REFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
	58-2022-01-11-00002 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis annuels pour l'année	
	2022 (6 pages)	Page 84
S	ous-préfecture de Château-Chinon / Sous-préfecture de Château-Chinon	
	58-2022-01-18-00004 - Arrêté autorisant crémation hors délai de Madame	
	Monique GAUTIER née ZINI (2 pages)	Page 91
	58-2022-01-17-00003 - Arrêté autorisant inhumation hors délai de Madame	
	Andrée BRUMENT née SOPHYS (2 pages)	Page 94
	58-2022-01-18-00003 - Arrêté autorisant inhumation hors délai de Madame	
	Muguette BROSSARD née VAUCOURET (2 pages)	Page 97
	58-2022-01-14-00007 - Arrêté autorisant l'inhumation hors délai de Madame	
	Paulette CHARLET née MASSIF (2 pages)	Page 100
	58-2022-01-03-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément garde	
	particulier AUPEE Damien (2 pages)	Page 103
	58-2022-01-14-00005 - Autorisation crémation hors délai de Monsieur Jacky	
	PETITJEAN (2 pages)	Page 106
	58-2022-01-14-00006 - Autorisation crémation hors délai de Monsieur Pierre	
	PERREAU (2 pages)	Page 109
	58-2022-01-06-00006 - Autorisation inhumation hors délai de Monsieur	
	BALIVET Robert (2 pages)	Page 112

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2022-01-18-00002

composition CDVL





Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de L'ordre du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 82 du 13 juillet 2021 du conseil départemental du la Nièvre portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 258-2021-12-22-00003 du 22 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre en date du 19/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre en date du 19/09/2021 des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Nièvre en date du 19/09/2021;

Vu l'arrêté n°058-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 058-2021-12-09-00009 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Nièvre ainsi que leurs suppléants ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

1

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires Suppléants	
Monsieur Daniel BARBIER	Monsieur Michel MULOT
Madame Anouck CAMAIN	Monsieur Christophe DENIAUX

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants	
Monsieur Jany SIMEON	Monsieur René DUVERNOY	
Monsieur Gilles REVERDY	Monsieur Serge DUCREUZOT	
Monsieur Patrick RAPEAU	Monsieur MAGGIAR Antoine-Audouin	
Monsieur Jean-Louis LEBEAU Madame Anne CANTREL		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain LECOUR	Monsieur André GARCIA
Madame Marie-Thérèse THOMAS	Monsieur Serge CAILLOT
Monsieur Denis THURIOT	Monsieur Louis-François MARTIN
Monsieur Sylvain COINTAT	Madame Régine ROY

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MACHECOURT	Monsieur Jean-Luc DECHAFFOUR
Monsieur Pierre CHEVRIER	Monsieur Gérard BRUNET

Monsieur Jean-Michel RESSAT	Monsieur Christophe ALBERT
Madame Corinne MORIZET	Monsieur Manuel DOMINGUES
Madame Marine GIRAUDON	Monsieur Eric DULAT
Monsieur Franck BOULLARD	Monsieur Jean-Luc BOURGEOT
Monsieur Hubert GUERI N	Madame Angélique COPPIN
Monsieur Pierre BOTTOLI	Monsieur Antoine PAYEN
Monsieur Hugues BAILLY	Madame Séverine DE ARO

ARTICLE 2:

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 1 8 JAN. 2022

LE PRÉFET de la Nièvre,

Daniel BARNIER

BARNIEH

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2022-01-12-00004

Arrêté portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre





Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er:

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 2:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 3:

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique.

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 1 2 JAN. 2022

Le directeur departemental adjoint,

Marc SEVERAC

Liste récapitulative Présidents et Trésoriers - Elections 2022-2026

		ve Présidents et Trésoriers -			
AAPPMA - 2022	Nom	PRESIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
VRIL/LOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
AZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
ICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEIWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
ERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
A CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	MAFAITY Pierre 47 Rue des Bertranges 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.60.21.23.67
HATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
HATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	CAZENAVE Didier 9 Rue Adrien Laurent 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.14.12.74.70
LAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
ORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARIGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
OSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
OULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGY SUR CRAON	06.70.32.69.51
PECIZE	La Brême	VAJDIC Laurent 37 Route de Lamenay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
OONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULŢ	Ła Vandoise	RAYMOND Maurice 45 Impasse Clairefontaine 58600 GARCHIZY	07.85.16.24.12	GODARD HERVE 34 Rue des Forgerons 58600 FOURCHAMBAULT	06.70.43.21.22
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	VASSEUR Renée 18 Petite Place 58250 LA NOCLE MAULAIX	03.86.30.86.03
GUERIGNY	Le Garbot	GUITTON Gérard 11 Avenue des Gondelins 58130 GUERIGNY	06.62.11.67.88	FONTBONNE Jean Louis 76 Allée Hélène Boucher 58600 GARCHIZY	06.56.70.36.97
MPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
ORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladrerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORIOT Yves 2 Le Chataîgnier 58140 LORMES	03.86.22.07.85
UZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
A MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Paul 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	OUDARD Philippe 12 Route de Marigny 58190 DIROL	06.08.62.42.69	ROUMIER Nathalie Rue Colonel de Montfort 58190 MONCEAUX LE COMTE	06.75.36.63.96
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGILBERT	La Truite Moulinoise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	ETIENNEY Jacques 10 Rue de la République 58290 MOULINS ENGILBERT	06.69.37.61.87
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocioix	ROY Michel 7 Route du Marnant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Panneçot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	BLOTTIAUX Jean Jacques 2 Chemin de Courtois 58700 CHAUPRIX	06.47.50.40.99	GRENIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 GIRY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-H!LAIRE-FONTAINE/ CHARRIN	L'Epinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03,86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIERE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	STIER Dominique 2 Lot de Jaugy 58190 TANNAY	06.87.98.13.17	HARY Olivier 3 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81,84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 7 Rue des Capucins 58320 POUGUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Dellys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTET Vincent Route de Metz le comte 58530 BREVES	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2022-01-14-00004

Arrêté portant refus de défrichement





Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° portant refus de défrichement

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants.

VU la loi n°2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 29 août 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la demande d'autorisation de défrichement du 26 mai 2020, présentée par EREA Ingénierie, domiciliée 10 place de la République à Azay-le-Rideau (37) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 11,7300 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de La Machine (58), modifiée en date du 2 décembre 2021 et ramenant la surface à défricher à 9,6600 ha.

VU l'étude l'impact de mai 2020 jointe à la demande d'autorisation.

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 26 janvier 2021 demandant des compléments sur l'étude d'impact.

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques de l'autorité environnementale du 6 mai 2021.

VU l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2021 inclus.

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11 janvier 2022.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet http://www.nievre.gouv.fr

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 novembre 2021.

VU le compte-rendu de la visite de terrain réalisée le 14 janvier 2021.

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier et développés ci-dessous.

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, est nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux mentionné à l'article L. 341-5 du code forestier.

CONSIDÉRANT la présence d'une zone humide classée comme habitat protégé par l'arrêté de protection des habitats naturels du 19 décembre 2018, non défrichée, d'une aulnaie marécageuse, d'un cours d'eau temporaire et d'une mare dont le fonctionnement va être altéré par les travaux de défrichement, en augmentant les ruissellements en dépit du maintien d'une bande boisée à proximité.

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème mentionné à l'article L. 341-5 du code forestier.

CONSIDÉRANT la présence d'amphibiens notamment le triton marbré et la grenouille agile, protégés par les arrêtés du 19 novembre 2007 et du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

L'Atlas des amphibiens de Bourgogne de 2012 indique l'extrême rareté du triton marbré, la rareté de la grenouille agile au sein de l'ancienne région Bourgogne.

La synthèse bibliographique sur les déplacements et les besoins de continuités d'espèces animales du Muséum National d'Histoire Naturelle du 19/12/2013 fait état d'un déplacement de migration entre le lieu de reproduction et l'habitat terrestre de 137m jusqu'à 146m (Jehle & Arntzen, 2000) avec un potentiel de déplacement de 2 km par génération.

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces d'oiseaux figurant à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, sur le lieu du défrichement. Il est précisé que certains sont des nicheurs probables voire possibles, d'autres hivernent mais aussi d'autres s'alimentent sur le site. Or l'arrêté (sus-mentionné) précise qu'il est interdit en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces de mammifères terrestres protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 notamment la présence de Barbastelle d'Europe, de Grand Murin et de Petit Rhinolophe. Ces deux dernières espèces ont été déterminantes pour le classement en Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 : « Bois des Glenons à La Machine » et de type 2 : « Forêt du plateau nivernais et du bassin houiller » sur la parcelle du projet. L'étude d'impact informe que la parcelle du projet se situe sur un potentiel site de chasse du Grand Murin et le Petit Rhinolophe. Or l'arrêté (sus-mentionné) précise qu'il est interdit en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Enfin, il est à noter que le porteur de projet n'a pas souhaité prendre l'attache de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) concernant des éventuelles dérogations espèces protégées.

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, est nécessaire au bien-être de la population mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier.

CONSIDÉRANT la fonction sociale du massif avec la fréquentation du massif via un chemin piéton et vélo tout terrain non envahi par la végétation, signifiant un passage régulier d'usagers.

CONSIDÉRANT la zone résidentielle à proximité du projet et les volumes des bâtis industriels qui entourent les sites selon l'étude d'impact de mai 2020

CONSIDÉRANT l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) demandant de reprendre la phase d'évitement de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC), de poursuivre l'évaluation des impacts potentiels sur les habitats naturels, d'estimer les quantités de gaz à effet de serre émis sur la totalité de vie du projet en prenant en compte le rôle de la forêt et d'approfondir les effets cumulés avec le projet sur terrain adjacent.

CONSIDÉRANT la réponse de EREA Ingénierie d'avril 2021, concernant le défrichement, les espèces protégées, la description sommaire du peuplement forestier. La description minimise sa qualité et son potentiel sylvicole fort notamment en partie nord est de la parcelle où le peuplement s'apparente à une futaie de type irrégulière avec des petits bois à moyen bois de bonne conformité sans branche basse et de belles hauteurs de tiges.

ARRÊTE

Article 1: Objet

Le présent arrêté abroge le refus tacite du 15 décembre 2020.

Article 2 : Refus

Est refusé le défrichement de 9,6600 hectares de bois situés sur la commune de La Machine et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface refusée (en ha)
58151 – La Machine	AM	42	19,6800	9,6600

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès de M. le Préfet de la Nièvre. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 4 : Modalité d'exécution

M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 4 JAN, 2022

Deniel BARNIER

e Préfet

18

A TOTTAGE MARKET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2022-01-14-00003

Arrêté portant complément au droit d'eau fondé en titre du moulin de Montécot situé sur la rivière Alène à SEMELAY et valant règlement d'eau



Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant complément au droit d'eau fondé en titre du moulin de Montécot situé sur la rivière Alène à SEMELAY et valant règlement d'eau

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17, L.214-18, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr **VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du l de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU les études de modélisation hydrauliques commanditées par le parc naturel régional du Morvan et réalisées par le bureau d'études SIALIS en janvier et en juillet 2015.

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 20 septembre 2021, du 2 novembre 2021 et du 12 novembre 2021.

Considérant que le moulin de Montécot figure sur la carte de Cassini.

Considérant que l'Alène, de la confluence avec le Richaufour jusqu'à sa confluence avec l'Aron, est classée au titre du 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant qu'il n'existe aucune archive réglementaire connue relative au site hydraulique du moulin de Montécot et que ce site nécessite d'être réglementé afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que le maintien d'un débit minimum biologique doit être respecté et qu'il doit être égal, au minimum, au dixième du module de l'Alène.

Considérant que les espèces de poissons cibles, visées par le classement au titre du 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquelles l'effort de restauration de la continuité écologique doit porter pour l'Alène, sont les espèces holobiotiques.

Considérant que le seuil du moulin barre entièrement le lit de l'Alène et qu'il constitue un obstacle pour la continuité écologique vis-à-vis des espèces cibles, à la fois du fait de la dénivelée totale sur l'ensemble du seuil, de son inclinaison, et de l'insuffisance de fosses d'appel.

Considérant que, au regard des périodes de migration des espèces cibles, la principale mesure de restauration de la continuité écologique peut reposer sur une gestion des ouvrages hydrauliques en place, par leur ouverture sur une période adaptée.

Considérant que, cependant, un aménagement sommaire des ouvrages reste nécessaire pour diminuer la hauteur de chute.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Marc VILLECHENOUX, domicilié au Moulin de Montécot – 58360 – SEMELAY, propriétaire du moulin de Montécot et des ouvrages implantés directement dans le lit de l'Alène, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : droit d'eau fondé en titre

Les installations et ouvrages liés au site hydraulique du moulin de Montécot sont reconnus fondés en titre et régulièrement autorisés en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Article 3 : localisation et caractéristiques des ouvrages

Le moulin est implanté en rive droite de l'Alène sur la parcelle OA n°198, commune de SEMELAY (58360).

L'installation est composée d'un ouvrage de prise d'eau accolé au moulin, équipé d'une roue, et d'un seuil déversoir maçonné transversal à l'Alène.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

	longueur	cote radier	cote crête	largeur	hauteur
Seuil déversoir maçonné	67,3 m	228,91 NGF	De 229,94 NGF à 230,08 NGF		
Vannage central dans le seuil		228,90 NGF	229,94 NGF	0,90 m	1,04 m
Vanne de décharge munie d'un	e vanne de fon	d :			
Vanne de décharge		228,91 NGF	230,65 NGF	2,2 m	1,74 m
Vanne de fond		228,91 NGF		0,6 m	0,6 m
Vanne motrice sous la roue				1,4 m	1,5 m

Un plan du site hydraulique, avant travaux mentionnés à l'article 7, est annexé au présent arrêté.

Article 4 : rubriques de la nomenciature concernées

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages et les travaux visés par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 5 : prescriptions générales

Les prescriptions générales définies aux arrêtés du 13 février 2002, du 11 septembre 2015 et du 28 novembre 2007 susvisés doivent être respectées.

Article 6 : gestion des ouvrages

Les caractéristiques de l'Alène au droit du site hydraulique du moulin de Montécot sont les suivantes :

superficie du bassin versant :

249 km²;

débit mensuel minimum quinquennal « Q_{MNA5} »: 0,37 m³/s;

débit moyen inter-annuel « module » :

4 m³/s;

débit de crue de temps de retour 2 ans :

35 m³/s.

6.1 : débit réservé

Le débit minimum à réserver à la rivière est de 400 l/s.

Si le débit transitant dans l'Alène, en amont du site hydraulique, est inférieur ou égal au débit réservé, l'intégralité du débit du cours d'eau doit être restituée à l'aval.

6.2 : période d'ouverture de la vanne de décharge et de la vanne centrale

Afin de permettre la continuité écologique, l'évacuation et le transit des sédiments d'amont en aval, la vanne de décharge, la vanne centrale ainsi que la vanne motrice seront intégralement ouvertes, chaque année, pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril.

L'ouverture des vannes se fera progressivement afin d'éviter l'élévation brutale des eaux à l'aval et les départs sédimentaires importants.

La fermeture des vannes se fera tout aussi progressivement.

6.3 : période de crue

En période de crue, il convient de consulter régulièrement le site Vigicrue (www.vigicrue.gouv.fr).

Le tableau ci-dessous présente les débits de crue en fonction de la période de retour (en m³/s) sur la station de référence de Cercy-La-Tour.

Retours de crue	2 ans	43
	5 ans	55
	10 ans	63
	20 ans	70
	50 ans	80

En période de crue, la vanne de décharge, la vanne centrale ainsi que la vanne motrice sous la roue seront intégralement ouvertes.

Article 7 : réalisation de travaux liés à la continuité écologique

En plus de la mesure d'ouverture de la vanne de décharge, de la vanne centrale et de la vanne motrice sous la roue, visée à l'article 6.2, les travaux suivants seront réalisés, permettant la restauration de la continuité écologique :

- Abaissement du radier sous la vanne de décharge de 228,91 NGF à 228,70 NGF, soit 21 cm;
- Création d'un pré-barrage prenant appui sur les deux bajoyers existants. Le bajoyer gauche devra être restauré;
- La cote de crête du pré-barrage sera de 229 NGF. La largeur du pré-barrage sera d'environ 20 cm;
- Le pré-barrage contiendra une échancrure centrale d'une dimension de 40 cm x 40 cm;
- · La mise en place d'un repère de cote en amont du seuil permettra le contrôle du débit réservé.

Il est recommandé l'installation d'une vanne manœuvrable sur la vanne de décharge.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé, entre le 1^{er} juillet et le 28 février, et au plus tard le 31 octobre 2023.

Le service de police de l'eau sera informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avisera le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux sera fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal sera dressé et notifié au bénéficiaire.

Article 8 : travaux de confortement de berge en rive droite

Afin d'éviter l'érosion de la berge en rive droite, en aval de la vanne de décharge, le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de confortement de berge par mise en place de blocs de pierre.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé, entre le 1^{er} juillet et le 28 février.

Préalablement, le détail des travaux (linéaire, localisation, nature des matériaux avec schéma) sera transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 9: entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Un entretien complet est réalisé après chaque crue pour la gestion des embâcles pouvant occasionner des dégâts sur l'installation et un exhaussement de la ligne d'eau amont.

Article 10 : bilan à 5 ans

Au terme des 5 premières années de mise en œuvre du règlement d'eau, une réunion de bilan sera organisée, à l'initiative de la direction départementale des territoires, et associant le bénéficiaire, le parc naturel régional du Morvan, l'office français de la biodiversité, et tout autre intervenant à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SEMELAY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SEMELAY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14: exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire de SEMELAY.

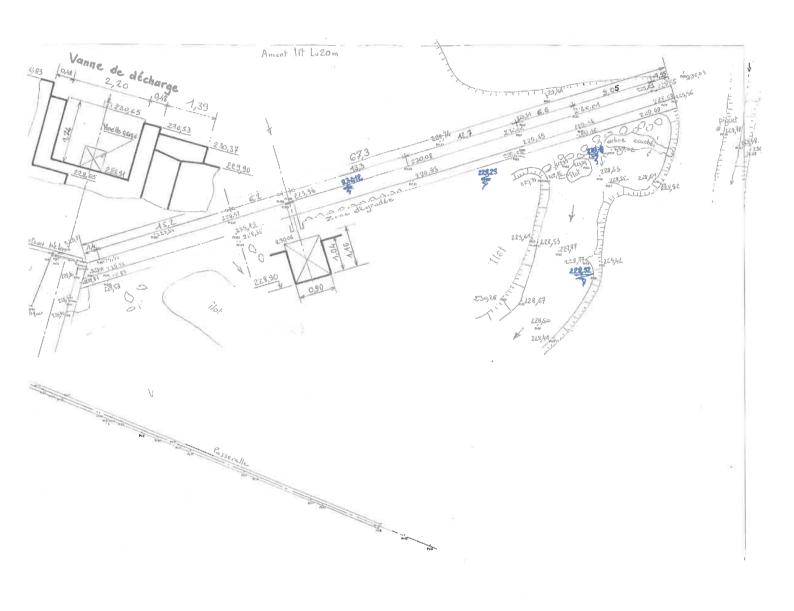
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 4 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

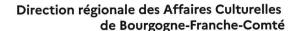
Plan du site avant travaux (source SIALIS, janvier 2015)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

58-2022-01-13-00002

Arrêté Création Commission locale de suivie du bien du patrimoine mondial "Chemins de St Jacques de Compostelle La Charité sur loire"





ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE SUIVI DU BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL
« CHEMINS DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE EN FRANCE
LA CHARITE-SUR-LOIRE »

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Vu la charte du 20 septembre 2010 pour la gestion des biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial ;

Vu l'instruction n° 2012/004 du 12 avril 2012 du Ministre de la Culture aux services déconcentrés relative à la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;

Vu la décision CONF 203 VIII.B.1 de décembre 1998 du Comité du patrimoine mondial réuni à Kyoto (Japon - 22^e session) portant inscription sur la liste du patrimoine mondial du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » ;

Vu la décision 40COM 8D de novembre 2016 du Comité du patrimoine mondial réuni à Paris (France – 40° session) validant la clarification des limites et de la surface du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » ;

Vu la décision 41COM 8E de juillet 2017 du Comité du patrimoine mondial réuni à Cracovie (Pologne - 41^e session) adoptant rétrospectivement la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » ;

Considérant que l'église prieurale Sainte-Croix-Notre-Dame de La Charité-sur-Loire est une composante du bien,

Considérant le périmètre de la zone tampon tel que déposé par la France auprès du centre du patrimoine mondial en février 2021 et qui concerne les départements de la Nièvre et du Cher ;

Considérant que la nature interrégionale du bien nécessite une gouvernance adaptée pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion de la composante que constitue l'église de La Charité-sur-Loire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une commission locale de suivi du bien du patrimoine mondial « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » pour sa composante nivernaise que constitue l'église prieurale Sainte-Croix-Notre-Dame.

Article 2

La présidence est assurée par le Préfet de la Nièvre ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré :

- par le Maire de La Charité-sur-Loire, lorsque la date de réunion est mutualisée avec celle de la commission locale du site patrimonial remarquable de la commune ;
- par la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, dans les autres cas.

Article 3

La commission locale est composée de la commission locale du site patrimonial remarquable de La Charité-sur-Loire à laquelle s'adjoignent les membres suivants :

- 1 élu (titulaire + suppléant) de la Ville d'Argenvières (18), désigné par son Conseil Municipal

- 1 élu (titulaire + suppléant) de la Ville de La Chapelle-Montlinard (18), désigné par son Conseil Municipal
- L'Architecte des bâtiments de France du Cher ou son représentant
- Le Président de l'Agence des Chemins de Compostelle ou son représentant.

Les membres peuvent être accompagnés des techniciens qu'ils jugent utile d'associer. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Invité permanent sans pouvoir de vote : le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie, ou son représentant, au titre de la coordination interrégionale du bien.

Article 4

Les missions de la commission locale sont celles définies par l'instruction 2012/004 visée ci-dessus :

- le suivi de la bonne conservation du bien en vue, notamment, de l'information de la commission interrégionale de coordination du bien pour la France, et de l'élaboration des rapports sur l'état de conservation du bien,
- · l'examen de tout projet pouvant affecter le bien,
- la coordination des travaux liés à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion.

Elle est le lieu privilégié de concertation et de débat entre tous les acteurs.

Son rôle de coordination est sans incidence sur les compétences des organes et assemblées de chaque structure ou collectivité.

La commission doit se réunir au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative du préfet ou à la demande des élus concernés.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Une copie sera adressée aux membres désignés par le présent arrêté.

Fait)à Mevers, le

13 JAN. 2022

Daniel BARNIER

Préfet

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00001

Arrêté portant mise en demeure à la S.A. SONIMÉTAL de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,

son installation de fabrication de luminaires pour les industriels, implantée sur le territoire de la commune de LA MACHINE

Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél: 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-01-20-00001

portant mise en demeure à la S.A. SONIMÉTAL de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son installation de fabrication de luminaires pour les industriels, implantée sur le territoire de la commune de LA MACHINE

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 1997 à la S.A SONIMETAL pour l'exploitation de son installation de production d'appareils d'éclairage à tubes fluorescents sur le territoire de la commune de LA MACHINE, au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 2 décembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- **VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT:

- le tableau de classement des installations prévu à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé,
- que l'article 11.4 « points de rejet » de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »,
- que l'article 11.4 « prévention des pollutions accidentelles des eaux » de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Les stockages extérieurs de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »,

Préfecture de la Nièvre Tél. 03.86.60.70.80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

- que l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants : [...] résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux. »,
- que l'article 23 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques pour les déchets susceptibles de relarguer des polluants,
 - Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. »,
- que l'article 27 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : - registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : [...] »,
- que l'article 30 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail. »,
- que l'article 32 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **article 3** : l'exploitant a cessé son activité de peinture sans en avoir informé le Préfet de la Nièvre. L'exploitant n'a pas transmis de porter-à-connaissance comme demandé suite à la dernière inspection,
- article 11.4 : dans la zone de stockage des déchets, de la terre s'est accumulée dans un regard, laissé ouvert sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, limitant la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- article 16 : l'exploitant ne réalise pas les analyses des rejets des eaux pluviales depuis au moins 3 ans et n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les relevés des prélèvements d'eau,
- articles 11.4 et 23 : dans la zone de stockage des déchets, située en extérieur, une grande quantité de sacs de peinture en poudre est stockée à même le sol, sans dispositif de rétention et sans être protégées des eaux météoriques,
- **article 27** : l'exploitant ne dispose pas d'un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets. De plus, il ne dispose pas des bordereaux de suivi des déchets dangereux, qui doivent être conservés pendant 5 ans,
- **article 30** : les bains de dégraissants de la chaîne de peinture sont maintenus pleins depuis l'arrêt de l'activité de peinture en 2018 et peuvent présenter un risque de pollution en cas d'incendie. Ces produits ne sont pas nécessaires pour l'activité actuelle de l'entreprise,
- **article 32** : l'exploitant n'a pas fait vérifier les moyens de lutte contre l'incendie en 2020 et 2021 et certains extincteurs n'ont pas été remplacés ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la S.A SONIMETAL de respecter les prescriptions des articles 3, 11.4, 16, 23, 27, 30 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La S.A SONIMETAL, exploitant une installation de fabrication de luminaires pour les industriels, sise Z.I « Les Glénons » sur la commune de LA MACHINE, est mise en demeure de respecter :

· dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en évacuant les huiles maintenues dans les bassins de dégraissage avant peinture et en transmettant les justificatifs d'enlèvement de ces déchets à l'Inspection des installations classées,
- les dispositions prévues aux articles 11.4 et 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en évacuant les déchets dangereux stockés hors rétention et en transmettant les justificatifs d'enlèvement à l'Inspection des installations classées (bordereaux de suivi des déchets dangereux),
- les dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en établissant un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets comportant l'ensemble des renseignements requis;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en nettoyant puis en rebouchant le regard sur la canalisation des eaux pluviales située dans l'aire extérieure de stockage des déchets,
- les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en procédant aux analyses des rejets des eaux pluviales et en transmettant au Préfet de la Nièvre les relevés des prélèvements d'eau,
- les dispositions prévues à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en procédant aux contrôles réglementaires des moyens de lutte contre l'incendie et en remplaçant les extincteurs périmés;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en déclarant, au choix :
 - soit l'arrêt de la chaîne de peinture (rubrique 2565-2-a) en déposant un dossier de cessation partiel d'activité auprès de la Préfecture de la Nièvre,
 - soit la reprise de l'activité de peinture.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la S.A SONIMETAL.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

3/4

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.
 Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de LA MACHINE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00003

Arrêté préfectoral portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Bernard JODON au lieu-dit « Mézières » sur la commune CHAUMOT

Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél: 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-01-20-00003

portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Bernard JODON au lieu-dit « Mézières » sur la commune CHAUMOT

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018);
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-003 du 24 juin 2020 portant mise en demeure M. Bernard JODON de régulariser la situation administrative de son installation située au lieu-dit « Mézières » sur la commune de CHAUMOT ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- **VU** le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté précités :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03.86.60.70.80

- **CONSIDÉRANT** que les installations de M. Bernard JODON sont exploitées sans l'enregistrement, l'agrément et la déclaration nécessaires et qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 24 juin 2020, susvisée ;
- CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de M. Bernard JODON en situation irrégulière porte gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés, notamment les conditions d'entreposage des VHU (Véhicules Hors d'Usage) et déchets métalliques qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment le stockage des VHU et déchets métalliques sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles et des risques de propagation d'un incendie sur les habitations voisines;
- CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée;
- **CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de M. Bernard JODON, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;
- **CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 et au III de l'article R. 512-66-1 du même code ;
- **CONSIDÉRANT** que, si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er - Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58 2020-06-24-003 du 24 juin 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées voie communale n°4 au lieu-dit « Mézières » sur le territoire de la commune de CHAUMOT, parcelles cadastrées AA 100 et AA 101, sont supprimées et remises en état dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement au titre de la rubrique ICPE 2712 et conformément au II de l'article R. 121-66-1 du même code au titre de la rubrique ICPE 2713, notamment avec :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 et au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Bernard JODON.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.
 Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr».

Article 6 - Exécution et copies

- · La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de CHAUMOT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

La Secrétaire Générale,

Pour le Préfet, et par délégation,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00002

Arrêté préfectoral portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Bernard JODON au lieu-dit « Croisettes » sur la commune CHAUMOT

Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél: 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-01-20-00002

portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Bernard JODON au lieu-dit « Croisettes » sur la commune CHAUMOT

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant mise en demeure M. Bernard JODON de régulariser la situation administrative de son installation située au lieu-dit « Croisettes » sur la commune de CHAUMOT ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- **VU** le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté précités ;
- **CONSIDÉRANT** que les installations de M. Bernard JODON sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément nécessaires et, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation par l'arrêté préfectoral 24 juin 2020, susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de M. Bernard JODON en situation irrégulière porte gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés, notamment les conditions d'entreposage des VHU (Véhicules Hors d'Usage) qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment le stockage des VHU sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03.86.60.70.80

- CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée;
- **CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de M. Bernard JODON, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;
- **CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :
- **CONSIDÉRANT** que, si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er - Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées au lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de CHAUMOT, parcelle cadastrée AC 33, sont supprimées et remises en état dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site.
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

2/3

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Bernard JODON.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.
 Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr».

Article 6 - Exécution et copies

- · La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de CHAUMOT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Blandine GEORJON

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00038

ARRETE INTER-PREFECTORAL approuvant la modification statutaire du syndicat mixte à vocation multiple de la Sologne Bourbonnaise



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

N° 92 /2022

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL Approuvant la modification statutaire du syndicat mixte à vocation multiple de la Sologne Bourbonnaise

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1949, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Sologne Bourbonnaise, ayant pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 131/2020 du 1^{er} janvier 2020 autorisant la transformation du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise en Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Sologne Bourbonnaise ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 septembre 2021 approuvant une modification des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Sologne Bourbonnaise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres du syndicat approuvant à l'unanimité le projet de statuts ;

Considérant que la majorité qualifiée définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte :

.../...

Préfecture de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr **Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte à vocation multiple de la Sologne Bourbonnaise tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées des assemblées délibérantes du Syndicat Mixte à vocation multiple de la Sologne Bourbonnaise ainsi que de ses adhérents est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des territoires de l'Allier et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier et de la Nièvre, le Président du Syndicat Mixte à Vocation multiple de la Sologne Bourbonnaise, le Président de la Communauté d'agglomération Moulins Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Fait à Nevers, le -5 JAN 2022

Le Préfet de Mièvre

Pour le Préhet et par délégation, La Secrétaire Générale

Blaudine GEORION

Fait à Moulins, le

1 2 JAN. 2022

Le Préfet de l'Allier

Pour le prélet, et par délégation, Le secrétaire général

Alexandre SANZ

- STATUTS -

Syndicat Mixte à vocation multiple de la SOLOGNE BOURBONNAISE

ARTICLE 1: CRÉATION ET COMPOSITION2
ARTICLE 2 : SIÈGE
ARTICLE 3 : DURÉE2
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT
ARTICLE 4-1: COMPETENCE DU SYNDICAT EXERCEE AUX LIEU ET PLACE DE TOUS LES MEMBRES
ARTICLE 4-2 : COMPETENCES « A LA CARTE » DU SYNDICAT
Article 4-2-1 : Compétence « à la carte » n° 1 : réalisation et exploitation des ouvrages et réseaux
d'assainissement collectif
Article 4-2-2 : Compétence « à la carte » n° 2 : exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif 3
Article 4-2-3: Compétence « à la carte » n° 3: assainissement non collectif
ARTICLE 5: MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE »4
ARTICLE 5-1: TRANSFERT DES COMPETENCES « A LA CARTE » AU SYNDICAT4
ARTICLE 5-2: REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE » AU SYNDICAT
ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE
COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS
ARTICLE 7: LE COMITE SYNDICAL
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT
ARTICLE 9: LE BUREAU DU SYNDICAT
ARTICLE 10: LES RECETTES
ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES
ARTICLE 12: MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES
ARTICLE 13: ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC9
ARTICLE 14: REGLEMENT INTERIEUR
ANTICLE 14 - NEGLETALITY INTERNEON MAINTAINS

VU Pour être annexé à notre arrêté interprefectoral en date du

Pour le Préfet,

Nevers, e -5 JAN. 2022 Le Prefet

Moulins, le 12 JAN. 2022 Le Préfet

Pour le préfet. et par délégation, Le secrétaire général

Alexandre SANZ

TITRE I: CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1: CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est constitué un syndicat mixte « fermé » & « à la carte », dénommé : « Syndicat Mixte à vocation multiple de la SOLOGNE BOURBONNAISE » (ci-après « le syndicat »), entre les adhérents suivants :

- La communauté d'agglomération de MOULINS COMMUNAUTE, par application du mécanisme de représentation-substitution à ses communes membres de : BESSAY SUR ALLIER, CHAPEAU, LA CHAPELLE AUX CHASSES, CHEVAGNES, CHEZY, GANNAY SUR LOIRE, GARNAT SUR ENGIEVRE, GOUISE, LUSIGNY, MONTBEUGNY, NEUILLY LE REAL, PARAY LE FRESIL, SAINT MARTIN DES LAIS, THIEL SUR ACOLIN, TOULON SUR ALLIER & YZEURE (NB : pour l'eau à la date d'adoption des présents statuts).
- Les communes de : BEAULON, CHASSENARD, COSSAYE, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE SUR BESBRE, LA FERTE HAUTERIVE, LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX, MERCY, MOLINET, MONETAY SUR LOIRE PIERREFITTE SUR LOIRE, LE PIN, SAINT GERAND DE VAUX, SAINT LEGER SUR VOUZANCE, SAINT POURCAIN SUR BESBRE, SALIGNY SUR ROUDON, VAUMAS.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à DOMPIERRE SUR BESBRE - 12, Rue Jean de Lingendes - 03290.

ARTICLE 3: DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II: OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4: COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4-1: COMPETENCE DU SYNDICAT EXERCEE AUX LIEU ET PLACE DE TOUS LES MEMBRES

Le syndicat exerce, aux lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence, obligatoire et totale, en matière d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à savoir la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4-2: COMPETENCES « A LA CARTE » DU SYNDICAT

Outre la compétence du syndicat exercée aux lieu et place de l'ensemble de ses membres, celuici peut exercer, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré dans les conditions de l'article 5 des présents statuts, les compétences « à la carte » suivantes.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Les compétences « à la carte » n° 1 et n° 2 sont exclusives l'une de l'autre. La compétence « à la carte » n° 3 peut se rajouter, soit à la compétence « à la carte » n° 1, soit à la compétence « à la carte » n° 2.

Article 4-2-1: Compétence « à la carte » n° 1: réalisation et exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

Article 4-2-2: Compétence « à la carte » n° 2: exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative à l'exploitation de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs, en application des art. L. 2224-7 II et L. 2224-8 II du CGCT.

Article 4-2-3: Compétence « à la carte » n° 3: assainissement non collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif, telles que

définies par l'article L. 2224-8 III du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

En outre, par accord exprès entre le syndicat et le propriétaire, le syndicat peut, le cas échéant, conformément à l'article L. 2224-8 III du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts :

- Assurer entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- Assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- Fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5: MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE »

ARTICLE 5-1: TRANSFERT DES COMPETENCES « A LA CARTE » AU SYNDICAT

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une ou plusieurs des compétences compétence « à la carte » visées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre au Président du syndicat.

Le transfert des compétences compétence « à la carte » prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération de la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre sur le transfert de la compétence.

Les décisions de transfert des compétences compétence « à la carte » prises par l'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI concerné sont prises pour une durée minimale de 13 années, à compter de la date d'effet de leur transfert au syndicat.

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence « à la carte » sont transférés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 5211-17 § 5 à 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 5-2: REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE » AU SYNDICAT

La commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence « à la carte » transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat, qui en informe l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

Sous réserve du respect des durées minimales de transfert fixées par l'article 5-1 ci-dessus, la restitution de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la décision de reprise de compétence par la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment les articles L 5211-25-1 et L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Le syndicat peut, à titre accessoire, dans des domaines présentant un lien matériel, technique ou juridique avec ses compétences statutaires, réaliser, pour le compte de ses membres et / ou pour le compte d'entités ou de collectivités extérieures :

- Des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros);
- La mise à disposition d'un camion aspiro-cureur.
- L'installation, l'entretien courant, la réparation et le remplacement des points d'eau incendie (PEI) publics.
- L'entretien des forages destinés à l'arrosage des terrains de sport.

Dans tous les cas, ces interventions font l'objet d'une convention conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Le syndicat peut également être coordonnateur d'un groupement de commandes avec ses membres, dans le respect des règles de la commande publique, et peut se voir confier par ces derniers la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres dudit groupement de commandes.

TITRE III: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7: LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En application de l'article L. 5711-3 CGCT, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.

Pour le vote des délibérations du comité syndical, s'appliquent les règles suivantes :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
 - Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.
- Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L.
 2131-11 du CGCT.

Le comité syndical peut former des commissions internes dont il détermine la composition ; ces commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.

Le comité syndical procède, par délibération, à la création des régies autonomes ou personnalisées nécessaires pour exercer les compétences transférées au syndicat.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 8: LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 9: LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, de 1 ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, la composition du bureau étant fixée par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau, ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des domaines énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT et de ceux, fixés, le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10: LES RECETTES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- La contribution des membres aux services publics de nature administrative gérés par le syndicat, selon des critères de répartition fixés par le comité syndical, ainsi que les éventuelles contributions des membres dans le cadre de l'article L. 2224-2 du CGCT;
- La participation des membres, ou, le cas échéant, des non membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ou aux fournitures assurées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- Les produits des dons et legs;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, le produit de toutes taxes et / ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat.

TITRE V: MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et suivants et L. 5711-5 du CGCT.

ARTICLE 12: MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.

ARTICLE 13: ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 5711-4 du CGCT, adhérer à un syndicat mixte selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 CGCT.

Il peut également, le cas échéant, adhérer à un autre établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

ARTICLE 14: REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-06-00005

Arrêté N°BCLEAR/2022/029 portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Marine BOUDET Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées Tél:03 86 60 71 99 mél: marine.boudet@nievre.gouv.fr

> Arrêté N°BCLEAR/2022/ portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers

> > Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié, prononçant l'extension de la communauté de communes « Val-de-Loire Val de Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2021 proposant la restitution de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Challuy du 9 décembre 2021, Fourchambault du 7 décembre 2021, Garchizy du 14 décembre 2021, Germiny-sur-Loire du 14 décembre 2021, Nevers du 14 décembre 2021, Parigny-les-Vaux du 15 décembre 2021, Pougues-les-Eaux du 8 novembre 2021, Sermoisesur-Lorie du 6 décembre 2021 et Varennes-Vauzelles du 7 décembre 2021 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Coulanges-lès-Nevers, Gimouille, Marzy et Saincaize-Meauce ;

Considérant que l'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » est retirée des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Nevers sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

<u>Article 4 :</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-17-00001

Arrêté N°BCLEAR/2022/059 portant adoption des statuts de la communauté de communes Amognes C ur du Nivernais



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Marine BOUDET
Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/OSG portant adoption des statuts de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais

Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2021 proposant l'adoption des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anlezy du 19 novembre 2021, Bazolles du 23 novembre 2021, Beaumont-Sardolles du 6 décembre 2021, Billy-Chevannes du 29 novembre 2021, Bona du 8 octobre 2021, Cizely du 22 novembre 2021, Crux-la-Ville du 8 novembre 2021, Limon du 7 octobre 2021, Montigny-aux-Amognes du 8 novembre 2021, Nolay du 29 novembre 2021, Rouy du 25 novembre 2021, Saint-Benin-d'Azy du 24 novembre 2021, Sainte-Marie du 23 novembre 2021, Saint-Jean-aux-Amognes du 29 novembre 2021, Saint-Saulge du 15 octobre 2021, Trois-Vêvres du 23 novembre 2021 et Vaux d'Amognes du 2 décembre 2021, acceptant l'adoption des statuts;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Firmin du 9 novembre 2021 et Saint-Sulpice du 14 décembre 2021, refusant l'adoption des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Diennes-Aubigny, Fertrève, Frasnay-Reugny, Jailly-Saint-Sylvestre, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Franchy, Saint-Maurice, Saxi-Bourdon, Ville-Langy;

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel a courrier@nievre.pret.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les statuts de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais sont adoptés tels qu'annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

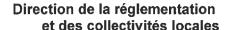
Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel © courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-19-00002

Arrêté N°BCLEAR/2022/060 portant restitution de compétence et modification des statuts de la communauté de communes Les Bertranges





Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Marine BOUDET
Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/060 portant restitution de compétence et modification des statuts

Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-682 des 28 juin 2018 et 11 juillet 2018 portant changement de nom de la communauté de communes Les Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2021 proposant la restitution de la compétence « construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs » ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Champlemy du 30 novembre 2021, Champvoux du 7 décembre 2021, Chaulgnes du 8 décembre 2021, Dompierre-sur-nièvre du 15 novembre 2021, Guérigny du 15 octobre 2021, La Celle-sur-Nièvre du 13 décembre 2021, La Charité-sur-Loire du 25 octobre 2021, Montenoison du 10 novembre 2021, Murlin du 4 décembre 2021, Narcy du 29 novembre 2021, Oulon du 3 novembre 2021, Poiseux du 22 octobre 2021, Prémery du 13 décembre 2021, Raveau du 14 octobre 2021, Saint-Bonnot du 23 octobre 2021, Saint-Martin-d'Heuille du 6 décembre 2021, Tronsanges du 19 octobre 2021, Urzy du 8 novembre 2021 et Varennes-lès-Narcy du 10 décembre 2021, acceptant la restitution de la compétence et la modification des statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-les-Forges du 14 décembre 2021 refusant la restitution de compétence ainsi que la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arbouse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Chasnay, Giry, La Chapelle-Montlinard, La Marche, Lurcy-le-Bourg, Moussy, Nannay, Sichamps;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Considérant que pour la restitution de compétence, l'absence de délibération vaut avis défavorable ;

Considérant que pour la modification des statuts, l'absence de délibération vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er: La compétence « Construction, entretien et aménagement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Bâtiments et espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique de la Charitésur-Loire et Prémery,
- Salle des arts martiaux de Guérigny,
- Les pistes de BMX (initiation et compétition) d'Urzy,
- Skate Parc de Saint-Martin-d'Heuille,
- maison Achille Millien de Beaumont la Ferrière », est modifié comme suit :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Construction, entretien et fonctionnement du bâtiment et des espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique à la Charité-sur-Loire et à Prémery, et de la maison d'Achille Millien à Beaumont-la-Ferrière ».

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Les Bertranges sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon et du tribunal adminsitratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le président de la communauté de communes Les Bertranges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le

19 JAN. 2022

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre pref.gouv.fr

Fait à Bourges, le 19 JAN 2022

Le Préfet du Cher.

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE

STATUTS de la communauté de communes

«Les Bertranges»

annexés à l'arrêté n°BCLEAR/2022/060

I – COMMUNES MEMBRES, SIEGE et DUREE

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Les Bertranges ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II - GOUVERNANCE

Article 4 : Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.

1

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances :
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents ;
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6: Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Le Bureau peut également se réunir à la demande écrite de plus du tiers des membres de ses membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

2

Article 7 : Commissions

La création est à l'initiative du conseil communautaire (*article L2121-22 du CGCT*). La durée de vie des commissions intercommunales s'étend jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communautaire.

Toutefois, le Conseil Communautaire pourra décider, à la majorité, de mettre fin à une commission intercommunale.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

III – COMPETENCES

Article 8 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

8.1 : Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

8.2: Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u>; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

8.3: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

8.4 : Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5

3

juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

8.5 Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 9 : Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, **pour la conduite** d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 9.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 9.2 : Politique du logement et du cadre de vie
- 9.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie

9.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

9.5 : Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article <u>27-2</u> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 10: Autres compétences supplémentaires

10.1: Organisation de la mobilité

La Région reste compétente pour les services régionaux effectués intégralement dans le ressort territorial de Communauté de Communes.

10.2 : Assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de 4

communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de communes pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

10.3 : Santé

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.

10.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Construction, entretien et fonctionnement du bâtiment et des espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique à La Charité sur Loire et à Prémery, et de la maison d'Achille Millien à Beaumont la Ferrière.

10.5 : Politique culturelle

La Communauté de Communes développe une politique d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.

La Communauté de Communes contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire.

Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.

Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).

10.6 : Politique sportive

La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.

5

10.7 : Numérique

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article l.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

10.8: Animation du territoire

La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 11: Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

6

- le produit des emprunts.

Article 12: Versement de fonds de concours

Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,
- il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

VI – EVOLUTION DES STATUTS

Article 14: Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas:

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux Communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,

VII - DISSOLUTION

Article 15:

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

7

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-17-00002

Arrêté préfectoral N°BCLEAR/2022/058 portant transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Marine BOUDET
Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouy.fr

Arrêté préfectoral N°BCLEAR/2022/058 portant transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

> Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagée », présentée par les communes de Myennes du 15 octobre 2021 et Saint-Aubin-les-Forges du 29 septembre 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 11 décembre 2021, acceptant les transferts sollicités;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisé le transfert au SIEEEN au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagée » des communes ci-après :

- Myennes
- Saint-Aubin-des-Forges

Article 2: La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN et les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2022

Pour le Prétet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre pref gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-19-00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre



CABINET DU PRÉFET Bureau des sécurités Pôle sécurité civile

Arrêté Nº 58-2022-01-

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le 21 janvier 2022 et le 24 janvier 2022 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le vendredi 21 janvier 2022 à 00 heures et le lundi 24 janvier 2022 à 24 heures.

Article 2: La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre

Article 5: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 19 (1/2329)

Daniel BARNIER

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-11-00002

Arrêté relatif aux tarifs des taxis annuels pour l'année 2022



Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Laurence COTTIN

Service : Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF)

Tél: 03.58.07.20.52

Mél: ddetspp-conso@nievre.gouv.fr

Nevers, le 11 janvier 2022

Arrêté N°

relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année2022

Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2;

VU le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 à L. 112-3 ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie, Livre I^{er}, titre II, en ses chapitres : préliminaire, I^{er} et IV (sections 1 et 4) ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-10-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2011-1838 du 08 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi;

VU le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Site ravelin

1 rue du Pavelin BP 54 58020 NEVERS CEDI

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX Tél: 03 58 07 20 30 - Fax: 03 58 07 20 47 Courriel: ddetspp-conso@nievre.gouv.fr Site Internet: http://www.nievre.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2021 dans le département de la Nièvre ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du Code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus :

- D'une autorisation de stationnement valide, délivrée dans les conditions de l'article L. 3121-2 du Code des transports ;
- De l'indication visible de l'extérieur du véhicule de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement :
- D'un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager;
- D'un dispositif extérieur, lumineux la nuit, homologué, portant mention "TAXI" et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Article 2: Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises. À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre :

Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre :

0,10€

Valeur de la prise en charge :

2,00€

Heure d'attente ou de marche lente : Soit une chute de 0,10 € toutes les 17,22 secondes. 20,90€

➤ Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €

Tarifs kilométriques applicables :

Types de course	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,10€
Tarif A	1,07	93,46 mètres
Tarif B	1,61	62,11 mètres
Tarif C	2,14	46,73 mètres
Tarif D	3,22	31,06 mètres

Article 3: Définition des tarifs A, B, C et D

> Tarif A: course de jour avec retour en charge à la station.

(Fond blanc sur répétiteur lumineux)

Tarif B: course de nuit, dimanche et jour férié avec retour en charge à la station.

(Fond orange sur répétiteur lumineux)

> Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

(Fond bleu sur répétiteur lumineux)

> Tarif D: course de nuit, dimanche et jour férié avec retour à vide à la station.

(Fond vert sur répétiteur lumineux)

Article 4 : La majoration de tarif pour la course de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce en application des dispositions précisées ci-après :

- 1) En cas de départ à vide et de retour en charge à la station
 - application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié à l'aller et au retour.
- 2) En cas de départ à vide et de retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :
 - du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié;
 - de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D
 de nuit dimanche et jour férié (Trajet direct) <u>ou</u> de la prise en charge du client jusqu'à sa
 destination et retour du client à son lieu de prise en charge application du tarif A de jour ou B
 de nuit dimanche et jour férié (Trajet circulaire)

3/6

- 3) En cas de départ à vide et de retour à vide à la station en repassant par cette dernière :
- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié ;
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit dimanche et jour férié.

Article 6 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes et de bagages, dans les conditions suivantes :

- ⇒Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, supplément de **2,50** € applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Cela ne concerne que les véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes.
- ⇒Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : supplément de 2 € par encombrant.
- ⇒Par passager ayant plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente : 2 €.

Article 7 : La pratique du tarif "neige-verglas" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées <u>et</u> utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (Tarifs B ou D).

Article 8 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs, conformes aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 pris en application du décret n 78-363 du 13 mars 1978.

Article 10 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1 ère mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 11 : L'ensemble des tarifs en vigueur devra être affiché dans les taxis de manière parfaitement visible et lisible par les clients qu'ils soient situés à l'avant ou à l'arrière du véhicule. Cet affichage devra comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge des suppléments ;
- 3° L'information sur les conditions d'application et les tarifs pratiqués de la majoration « neige-verglas » ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

4/6

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

à l'adresse postale suivante :

22 rue d'Assas - BP 61 616 - 21016 DIJON

ou par voie électronique sur le site :

https://www.citoyens.telerecours.fr

Article 16 : . la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

. les Sous-préfets,

. les Maires,

. la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,

. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet

Pour le Préfet et per délégation, La Seu étaire Sénérale

Biandine GEORJON

- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire
- 7° L'adresse suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Préfecture -Réclamation taxi 40 rue de la Préfecture 58026 Nevers Cedex

8° - La mention : « Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €, majoration et supplément inclus ».

Article 12 : La lettre majuscule **«G» de couleur bleue**, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés pour l'année 2022. Cette lettre sera différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm.

Article 13: Conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de la course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse postale définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation :
 - f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 07 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- 3°- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2021 est abrogé.

58-2022-01-18-00004

Arrêté autorisant crémation hors délai de Madame Monique GAUTIER née ZINI



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

mél: segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2022-CH-CH-19 Autorisant la crémation hors des délais légaux de Madame Monique GAUTIER née ZINI Décédée le 13 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Monique GAUTIER née ZINI ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2022 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse 58290 MOULINS-ENGILBERT, pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Vichy ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Monique GAUTIER au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: La crémation du corps de Madame Monique GAUTIER, née le 03 février 1939, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 27 janvier 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Vichy.

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Article 2: Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brossard, 4 rue de la Brosse, 58290 MOULINS-ENGILBERT;

Fait à Château-Chinon, le 18 janvier 2022

le Sous-préfet de Château-Chinon, et par délégation, la Secrétaire générale,

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

58-2022-01-17-00003

Arrêté autorisant inhumation hors délai de Madame Andrée BRUMENT née SOPHYS



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : **Ségolène MARTIN** Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

Arrêté N° 2022-CH-CH-16 Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Andrée BRUMENT née SOPHYS Décédée le 12 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Andrée BRUMENT ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2022 par les pompes funèbres BROCHET pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Lavault-de-Frétoy;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Andrée BRUMENT au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: L'inhumation du corps de Madame Andrée BRUMENT, née le 17 mai 1924 à Paris (75006), en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 21 janvier 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Lavault-de-Frétoy.

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél, 03 86 79 48 48 Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr Article 2: Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Madame le Maire de Lavault-de-Frétoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du Château, 58000 Nevers.

Fait à Château-Chinon, le 17 janvier 2022

Le Sous-préfet de Château-Chinon, et par délégation, la Secrétaire générale,

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

58-2022-01-18-00003

Arrêté autorisant inhumation hors délai de Madame Muguette BROSSARD née VAUCOURET



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : **Ségolène MARTIN**Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

Arrêté N° 2022-CH-CH-18 Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Muguette BROSSARD née VAUCORET Décédée le 12 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Muguette Brossard née Vaucouret;

VU la demande présentée le 13 janvier 2022 par les pompes funèbres BROCHET pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Château-Chinon ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Muguette Brossard audelà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: L'inhumation du corps de Madame Muguette Brossard, née le 17 août 1930 à Châtin (58120), en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 20 janvier 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Château-Chinon.

Sous-préfecture de Château-Chinon

Tél. 03 86 79 48 48

Article 2: Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Madame le Maire de Château-Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du Château, 58000 Nevers.

Fait à Château-Chinon, le 18 janvier 2022

Le Sous-préfet de Château-Chinon, et par délégation, la Secrétaire générale,

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48. Courriel . sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

58-2022-01-14-00007

Arrêté autorisant l'inhumation hors délai de Madame Paulette CHARLET née MASSIF



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : **Ségolène MARTIN** Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

Arrêté N° 2022-CH-CH-15
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Paulette CHARLET née MASSIF
Décédée le 9 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Paulette CHARLET :

VU la demande présentée le 14 janvier 2022 par les pompes funèbres BROCHET pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Château-Chinon ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Paulette CHARLET au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: L'inhumation du corps de Madame Paulette CHARLET, née le 4 mai 1926 à Les Lilas (93260), en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 17 janvier 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Château-Chinon.

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Article 2: Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Madame le Maire de Château-Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du Château, 58000 Nevers .

Fait à Château-Chinon, le 14 janvier 2022

Le Sous-préfet de Château-Chinon, et par délégation, la Secrétaire générale,

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

58-2022-01-03-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément garde particulier AUPEE Damien



N° 2022-CH-CH :02

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Damien Aupée en qualité de garde particulier

Le Préfèt de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24- à R.15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1;

Vu la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

Vu l'arrêté N° 2016/P/1361/bis du 13 septembre 2016 portant agrément à Monsieur Damien AUPEE en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfèt de Château-Chinon;

Vu les commissions délivrées le 23 novembre 2021 par Messieurs Guy et Olivier LAPORTE, propriétaires usufruitiers de terres et forêts sur la commune de MEAUX et TAMNAY-EN-BAZOIS, par laquelles ils confient à Monsieur Damien AUPEE la surveillance de leurs propriétés situées sur les communes de Tamnay-en-Bazois et Meaux, aux lieux-dit « Abon », « Benas », « Gros chêne », « Betrey », « Parsoué » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfèt de Château-Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2016-150 en date du 25 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Damien AUPEE, né le 06 décembre 1991 à Caen (14), est agrée en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de messieurs Guy et Olivier LAPORTE, situées sur les communes de Meaux et Tamnay-en-Bazois.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Damien AUPEE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

> 1 rue du Marché – 58120 CHÄTEAU6CHINON site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-préfèt de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien AUPEE et à Messieurs Guy et Olivier LAPORTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 03 janvier 2022

Le Sous-préfèt de Château-Chinon, et par délégation, la secrétaire générale,

Marion GODARD

58-2022-01-14-00005

Autorisation crémation hors délai de Monsieur Jacky PETITJEAN



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

Mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2022-CH-CH-13
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Monsieur Jacky PETITJEAN
décédé le 10 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jacky PETITIEAN ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2022 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 Château-Chinon, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Jacky PETITJEAN au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: La crémation du corps de Monsieur Jacky PETITJEAN, né le 17 juin 1944 à Saint Germain (Aube) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 19 janvier 2022.

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Article 2: Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Messieurs les maires de Nevers et Montignyen-Morvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 14 janvier 2022

Le Sous-préfet de Château-Chinon, Pour le Sous préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

58-2022-01-14-00006

Autorisation crémation hors délai de Monsieur Pierre PERREAU



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

Mél: segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2022-CH-CH-14
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Monsieur Pierre PERREAU
décédé le 9 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Pierre PERREAU :

VU la demande présentée le 14 janvier 2022 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 Château-Chinon, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Pierre PERREAU au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: La crémation du corps de Monsieur Pierre PERREAU, né le 5 novembre 1949 à Paris (16ème) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 18 janvier 2022.

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Messieurs les maires de Nevers et Planchez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 14 janvier 2022

Le Sous-préfet de Château-Chinon, Pour le Sous préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

58-2022-01-06-00006

Autorisation inhumation hors délai de Monsieur BALIVET Robert



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 46

mél: segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2022-CH-CH-9
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Robert BALIVET
Décédé le 30 décembre 2021

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Robert BALIVET ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2022 par les pompes funèbres générales de Conflans Sainte-Honorine pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Saint-Martin-du-Puy ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Robert BALIVET au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon

ARRETE

Article 1er: L'inhumation du corps de Monsieur Robert BALIVET, né le 15 mai 1933, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 12 janvier 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Puy.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Sous-prefecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres de Conflans Sainte Honorine, 54 bis rue Maurice Berteaux 78700 Conflans Sainte-Honorine.

Fait à Château-Chinon, le 6 janvier 2022

le Sous-préfet de Château-Chinon, et par délégation, la Secrétaire générale,

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48